Assemblée générale annuelle de l'APN
du 15 au 17 juillet 2008, Québec (Québec) Résolution nº 21/2008

OBJET :	Résolution d'urgence sur le conseiller juridique principal de la Commission de vérité et de réconciliation
PROPOSEUR(E) :	Alvin Fiddler, mandataire, Première Nation de Kingfisher, Ont.
COPROPOSEUR(E):	John Beaucage, mandataire, Première Nation de Wikwemikong, Ont.
DÉCISION:	Adoptée à l'unanimité.

ATTENDU QUE :

A. La Commission de vérité et de réconciliation (CVR), qui a été mise sur pied conformément à l'*Accord de règlement relatif aux pensionnats indiens* de 2005, a débuté officiellement ses travaux le 1er juin 2008;

B. La CVR a pour objectif de promouvoir la vérité, la guérison et la réconciliation et de jouer un rôle à la fois prospectif et axé sur les résultats en s'efforçant de rebâtir et de renouveler les liens entre les citoyens des Premières Nations et entre les Premières Nations et les Canadiens non membres des Premières Nations;

C. La CVR a pour mandat de permettre aux anciens élèves et à toute autre personne souffrant des séquelles des pensionnats indiens de relater leurs expériences personnelles, par des déclarations ou des récits qui seront archivés, dans un contexte sécuritaire et culturellement approprié;

D. La CVR a pour mandat de constituer un dossier historique aussi complet que possible sur les pensionnats indiens, notamment sur leur objectif, leur fonctionnement, leur supervision, leurs effets et leurs conséquences;

E. Pour accomplir son mandat, la CVR doit non seulement être indépendante, mais elle doit aussi être considérée comme un organe indépendant;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17 juillet 2008 à Québec (Québec)

Phil Fontaine, Chef national 21 - 2008

F. En vertu de l'Accord de règlement relatif aux pensionnats indiens, la CVR doit adopter des principes qui garantissent l'accessibilité, la mise en œuvre de processus axés sur les victimes, l'absence de démarches pouvant causer du tort aux participants, ainsi que le respect et la sécurité des survivants;

G. Les commissaires ont nommé au poste de conseiller juridique principal de la Commission une personne qui occupait il y a peu les fonctions de procureur de la Couronne et qui était chargée d'engager des poursuites judiciaires contre des Chefs et des membres de Conseils des Premières Nations, qui ont donné lieu à une bataille juridique très médiatisée et très controversée portant sur la protection de terres des Premières Nations, à une procédure pour outrage au tribunal, à des peines d'emprisonnement et à des amendes très élevées, que ledit procureur a exigé du tribunal en précisant que ces amendes devaient être suffisamment élevées pour qu'elles « aient de lourdes conséquences sur la Première Nation de Kitchenuhmaykoosib Inninuwug »;

H. Le procureur a ensuite été réprimandé par la cour d'appel pour sa gestion sévère du dossier;

I. La cour d'appel a annulé les peines d'emprisonnement et les amendes des défendeurs, c'est-à-dire les Chefs et Conseillers;

J. La cour d'appel a indiqué que les fortes amendes et peines d'emprisonnement imposées dans ce dossier marginalisaient l'importance des droits ancestraux et issus de traités et qu'il était injuste de ne mettre l'accent que sur la punition et la dissuasion;

K. La nomination de cette même personne au poste de conseiller juridique principal de la CVR semble inconvenante, relever du parti pris, et aller à l'encontre de l'objectif d'ensemble, de l'objet et des principes de la CVR;

L. La nomination de cette même personne, qui a demandé à la Cour que les amendes imposées « aient de lourdes conséquences sur la Première Nation de Kitchenuhmaykoosib Inninuwug », faussera les principes de participation inclusive, la sécurité et le contexte culturellement adapté et respectueux auxquels doivent s'attendre les citoyens de la Première Nation de Kitchenuhmaykoosib Inninuwug et qui doivent être garantis par la CVR dans le cadre de son mandat.

POUR CES MOTIFS :

1. Les Chefs en assemblée demandent à la Commission de vérité et de réconciliation de reconsidérer son choix pour le poste de conseiller juridique principal, afin de garantir la conformité la plus parfaite possible avec les objectifs et principes de la CVR et d'assurer une efficacité maximale et la participation de tous les survivants, de leurs familles et de leurs communautés à ce processus essentiel.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17 juillet 2008 à Québec (Québec)

Phil Fontaine, Chef national 21 - 2008